

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN)**

34 avenue Franklin Roosevelt  
92150 Suresnes

Références : 2024 1696 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN) implanté lieu-dit Mandras 16370 VAL-DE-COGNAC. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action national 2024 PFAS.

Il s'agissait de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des rejets de PFAS dans les effluents industriels.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN)
- lieu-dit Mandras 16370 VAL-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007201450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Placoplâtre est autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 1979 modifié à exploiter une installation de production de plaques de plâtre et de produits pour la construction sur la commune de Cherves-Richemont.

La matière première (le gypse) provient d'une carrière à ciel ouvert à proximité immédiate de l'usine.

L'usine de Cognac/Cherves-Richemont dispose également d'un atelier de recyclage qui permet de recycler entièrement ses rebus de fabrication.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la campagne de surveillance liée aux émissions de PFAS et à fait des investigations pour définir l'origine des PFAS rejetés. Cette démarche doit se poursuivre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Liste des substances PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### **Constats :**

Les produits chimiques utilisés sur le site ainsi que leur FDS sont répertoriés dans un outil informatique. Cet outil a permis à l'exploitant de s'assurer qu'aucun PFAS n'est listé dans les FDS des produits présents sur le site.

Donc aucune liste n'a été établi.

Toutefois lors de ses investigations, l'exploitant a découvert que les additifs des extincteurs à eau utilisés sur le site pouvaient contenir des PFAS (cf. constat plus bas).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit sous 3 mois la liste des PFAS conformément à l'arrêté ministériel et s'assure que l'ensemble des produits et matières présent sur le site ne contient pas de PFAS.

Dans la négative, il étudie la possibilité de les substituer de façon pérenne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

#### **Constats :**

Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales sont récupérées, canalisées et traitées par décantation avant rejet dans le milieu

naturel à 3 points de rejets : EP Zone EST, EP Zone Ouest, EP (toiture et voiries Sud) Bâche de reprise.

Les eaux pluviales ont été analysées en juin, octobre et novembre 2024.

Les eaux de la STEP Industrielle correspondent aux eaux de la zone de lavage des chariots élévateurs et de la laveuse. Ces derniers sont nettoyés à la haute pression sans ajout de produit. Elles ont été analysées en juin, juillet et août 2024.

Les analyses ont porté sur les 20 PFAS et l'AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les eaux ont été prélevées par AUREA.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CTC.

Ces deux prestataires sont dûment accrédités et compétents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements des eaux pluviales n'ont pas pu être réalisés sur 24h. En effet, seul un prélèvement ponctuel a été réalisé dans les 3 cas.

Le prélèvement des eaux de lavage ont bien été réalisés sur 24h.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les limites de quantifications (LQ) annoncées dans les rapports d'analyses sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats ont été renseignés sur l'application GIDAF.

Seuls 2 paramètres ont été mesurés avec une concentration au-delà de la LQ :

- Les PFBA uniquement dans les eaux de lavage de la STEP industrielle sur la campagne de juin (275 ng/L), les autres campagnes étant toutes inférieures à la LQ (21 ng/L et <10 ng/L) ;
- Les AOF sur l'ensemble des campagnes (eaux de lavage et eaux pluviales).

L'exploitant a mis en évidence qu'au mois de juin 2024, un extincteur a été vidé dans la STEP industrielle. Il s'avère que d'après le fournisseur, les extincteurs à eau présents sur le site

contiennent des additifs à base de substances fluorées entre 1 et 5 %. Cela pourrait expliquer les concentrations retrouvées seulement sur le mois de juin sur les PFBA.

Par ailleurs, les eaux de lavage issues de l'étang de Garandeau ont été analysées en août. Les résultats ne montrent aucun PFAS ni AOF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit ses investigations pour trouver l'origine des AOF avec notamment la recherche des substances présentes dans les produits et matières du site. L'exploitant tient informé l'inspection du résultat de ces résultats.

**Type de suites proposées :** Sans suite